

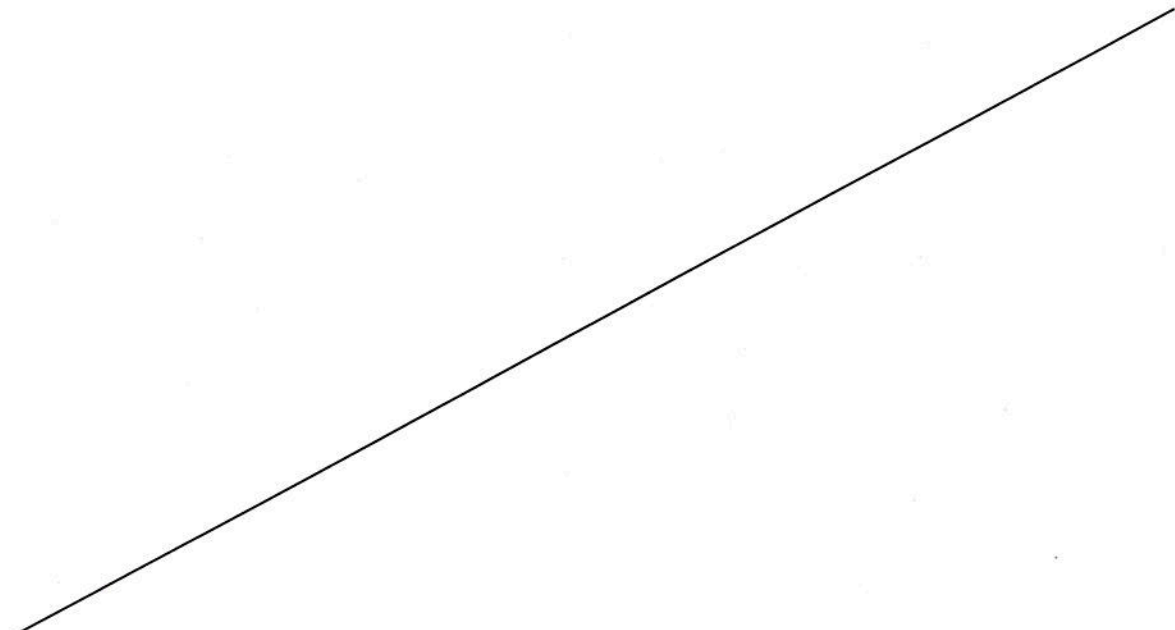
DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20 septembre 2018

**Titre du dossier : Processus de concertation sur des projets routiers
départementaux**

La commission permanente du conseil départemental

Le quorum étant constaté,

- VU** les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 - VU** la délégation donnée à la commission permanente par l'assemblée départementale le 2 avril 2015,
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 4,
 - VU** le décret n°2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15 à 121-18,
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants,
 - VU** le rapport de monsieur le président du conseil départemental,
- 

Titre du dossier : Processus de concertation sur des projets routiers départementaux
Route départementale 923 - Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire - section 2 « Le Houx - Sainte-Anne » - contournement de « La Loire »

VU la décision de l'assemblée départementale réunie le 26 mars 2018 approuvant le programme d'études de la RD 923,

CONSIDÉRANT que la concertation permettra au Département de répondre aux obligations réglementaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les usagers de la RD 923, les riverains et exploitants agricoles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant du Département de Loire-Atlantique, à l'initiative de l'opération, de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une concertation par le Département est conforme aux dispositions des articles L. 121-15 à L. 121-18 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'organiser, de manière volontaire, une concertation préalable formalisée sur le périmètre du projet d'aménagement de la RD 923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire - section 2 « Le Houx - Sainte-Anne » - contournement de « La Loire », permettant au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation,

AUTORISE le président à engager et à mener une concertation préalable formalisée selon des modalités comprenant a minima :

- une information de la démarche de concertation au minimum 15 jours avant le début de la concertation ;
- une annonce dans la presse de la démarche de concertation et de ses modalités (lieux, dates, moyens) ;
- un dossier de présentation du projet accessible depuis le site internet du Département et disponible dans les mairies concernées, susceptible de comprendre le cas échéant des modalités complémentaires (panneaux d'exposition, registre dématérialisé, réunions publiques, ...)
- des registres de concertation accessibles au public en mairie ;
- une durée de la concertation de quinze jours minimum ;
- un bilan de la concertation faisant l'objet d'une délibération du Département dans un délai de 3 mois maximum après consultation du public,

AUTORISE le président à porter à la connaissance du public la délibération correspondante, valant déclaration d'intention, par le biais d'une mise à disposition sur le site internet du Département, ainsi qu'à transmettre celle-ci aux services de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Cette délibération du 20 septembre 2018 intitulée « Processus de concertation sur des projets routiers départementaux » sera transmise au contrôle de légalité.

Pour le Président du conseil départemental,
la Secrétaire générale

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES , LE
2 OCTOBRE 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Renard', written over a vertical blue line.

Sophie RENARD